# LA NOUVELLE LOI ROUMAINE SUR LA LIBERTE RELIGIEUSE ET LE REGIME GENERAL DES CULTES. UN BREF REGARDE CRITIQUE.

## Georgică Grigoriță

Investigador del Comitato Cattolico per la Colaborazione Culturale
Pontifico Consiglio per la Promozione dell'Unità dei Cristiani
Universidad Pontificia Gregoriana de Roma
Facultad de Derecho Canónico

**Resumen:** Después de 16 años de debate, Rumanía tiene una nueva Ley de Libertad religiosa. Pese a haber sido promovida como una ley *europea*, la misma ha sido objeto de muchas críticas.

Esta Ley es objeto de análisis en este estudio. Es de resaltar que el legislador rumano viene a recuperar el sistema de "confesiones reconocidas" (en rumano: culte recunoscute), inventado por Napoleón, el cual es totalmente extraño a la tradición rumana. Es más, la ley contiene numerosas imprecisiones terminológicas que producen dificultades de comprensión, y pudieran tener efectos indeseados. Además de imprecisiones terminológicas, hay que hacer énfasis en la expresión "confesión religiosa"/ "confesión religiosa reconocida", y los requisitos de reconocimiento impuestos por el Estado rumano.

En lo referido a las dificultades de comprensión terminológica, el estudio profundiza en las diferentes y ambiguas formulaciones de la denegación del estatuto de "confesión religiosa reconocida", y las imprecisas referencias a ciertas normas penales. Otro problema de esta ley hace referencia al requisito del reconocimiento de la legislación y el Código Canónicos. La mera mención a la noción de "Código Canónico", puede ser causa de quejas por discriminación y de debate en torno a la ley civil.

En conclusión a este estudio, puede establecerse que la ley representa sólo un pequeño paso en el proceso de legislación sobre el fenómeno religioso en Rumania.

**Abstract:** After 16 years of debate, Romania has a new law regarding religious freedom. Although promoted as European, this law raised many arguments against it.

The present law is thoroughly analyzed in the study. It is remarked that the Romanian legislator (re)enacts the system of "recognized denominations" (in Romanian: *culte recunoscute*) – invented by Napoleon –, which is totally foreign to the Romanian tradition. Furthermore, the law contains numerous terminological uncertainties which cause comprehension difficulties and could have undesired effects. Out of the terminological uncertainties, emphasis is put on the expression "denomination"/ "recognized denomination" and the recognition requirements imposed by the Romanian state.

Referring to the difficulties in understanding the study surveys different, ambiguous formulations regarding the withdrawal of "recognized denomination" status and uncertain reference to different penal laws. Another problem of the present law lies in requirement of the recognition of the Statute and Canonical Codes. The simple mention of the notion of Canonical Code can cause complaints of discrimination and debates regarding civil law.

In the conclusion of this study, it can be stated that this law represent only a small step in the process of legislating the religious phenomenon in Romania.

Palabras clave: Libertad religiosa Rumania.

Key words: Religious freedom. Romania.

SUMARIO: 1. Introducción. 2. La Ley nº 489/2006 — Presentación general. 3. Los grupos religiosos, las asociaciones religiosas y los cultos. 4. Las críticas contra la nueva Ley. 5. Las imprecisiones terminológicas y las dificultades de comprensión del texto de la Ley. 6. Conclusiones.

**SOMMAIRE:** 1. Introduction. 2. La Loi n° 489/2006 – Presentation generale. 3. Les groupements religieux, les associations religieuses et les cultes. 4. Les contestations contre la nouvelle Loi. 5. Des imprecisions terminologiques et difficultes de comprehension du texte de Loi. 6. Conclusions.

#### 1. INTRODUCTION.

En Roumanie, le 27 décembre 2006 et après 16 ans de débats<sup>1</sup>, cinq jours seulement avant de l'adhésion du pays à

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dès le début, il faut préciser que, après 1989, en Roumanie, ont eu lieu plusieurs tentatives de régularisation soit du régime des différentes structures religieuses présentes sur le territoire roumaine, soit du rapport entre celles-ci et les autorités

l'Union Européenne, le président Traian Băsescu promulguait la nouvelle Loi sur la Liberté religieuse et le régime général des cultes. Bien que cette loi ait été promue comme un texte législatif d'ouverture européenne<sup>2</sup>, qui voulait mettre fin au régime communiste de la Roumanie appliqué aux relations entre l'Etat et les structures religieuses<sup>3</sup>, la nouvelle loi a déclenché une série entière des protestations<sup>4</sup> et de contestations, qui venait tant du pays<sup>5</sup> que de l'extérieur<sup>6</sup>. En général, les contestataires –soutenus

civiles. Durant toute cette période (1989-2006), le projet d'une telle loi a été repris dans chaque législature sous différentes variantes, qui ont été débattues dans le cadre des débats organisées par l'Etat en collaboration avec différentes structures religieuses intéressées. Malheureusement, tous ces projets n'ont pas trouvé de consensus jusqu'en mai 2005, quand ont commencées les discussions concernant le projet de l'actuelle loi. Mais ce projet n'a pas eu le soutien de toutes les structures religieuses de Roumanie, parce qu'il n'a pas été signé par l'Eglise Roumaine Unie avec Rome, Grecque-Catholique et par certains cultes protestants.

- <sup>2</sup> Dans ce sens-là, le Secrétaire d'Etat pour les Cultes, Adrian Lemeni, déclarait que: "Legea răspunde specificului și realității românești, fiind totodată de esență și de factură europeană", cité par V. RONCEA, «Patriarhia Română: cine contestă democrația?», en *Ziua*, 5 janvier 2007. Dans le même sens, Bogdan Tătaru-Cazaban, conseiller présidentiel pour les problèmes de culte et culture, dans un communique donné à l'agence Mediafax, affirmait que: "Președintele României a promulgat Legea privind libertatea și regimul cultelor, având în vedere necesitatea ca raportul dintre statul român și confesiunile religioase să fie reglementate întrun alt cadru decât cel oferit prin Decretul 177 adoptat de regimul comunist în 1948. Ar fi anormal ca România, stat membru al Uniunii Europene, să nu adopte o legislație în acord cu principiile și statutul internațional în domeniu", R.I.P., «Libertatea religioasă, europeană», en *Ziua*, 6 janvier 2007.
- <sup>3</sup> Cfr. P. BRUSANOWSKI G. BUTA R.CARP P. OCOLEANU R. PREDA, «În materie religioasă, România a intrat cu dreptul în UE», en *Adevărul literar și artistic*, 10 janvier 2007.
- <sup>4</sup> Dans le jour de 21 janvier, à Timișoara, les représentants de l'Eglise Evangélique ont participés à une marche de protestation contre cette loi, Cf. D. CRĂCIUN, «Legea Cultelor, contestată», en *Evenimentul Zilei*, 22 janvier 2007.
- <sup>5</sup> Une partie de la société civile a reçu favorablement le vote de loi (l'Association Civic Media, coordonnée par Victor Roncea, ensemble avec un groupe des 26 organisations non-gouvernementales ont soutenu la variante finale du projet de cette loi), pendant que plusieurs organisations non-gouvernementales se sont réunies pour la combattre (spécialement les organisations du réseau Soros ensemble avec la Société Académique, coordonné par Alina Mungiu Pippidi, et d'autre organisations proches d'elles). Parmi les opposants à cette loi, on retrouve des représentants de structures religieuses reconnues par l'Etat roumain. Dans ce

aussi par une partie des mass-médias roumains— critiquent soit le cadre de la liberté religieuse garantie par cette loi (spécialement l'article 13), soit différents aspects concernant la structure des relations entre l'Etat et les cultes (le nombre de fidèles, l'ancienneté, imposée comme conditions pour la reconnaissance d'une association religieuse comme culte, etc.).

Les adversaires plus véhéments de la nouvelle loi ont été certaines organisations américaines, particulièrement la Commission d'Helsinki pour la Sécurité et la Coopération en Europe (Commission on Security and Cooperation in Europe – CSCE) et l'Institut pour la Religion et les Politiques Publiques (Institut on Religion and Public Policy<sup>7</sup>) de Washington. En fait, juste avant la promulgation de la loi, en 20 décembre 2006, deux membres de la Commission Helsinki, le sénateur Sam Brownback<sup>8</sup> et le congressman Cristopher Smith, ont demandé au

sens, est plus qu'édifiante la position de président de l'Union des Eglises Chrétiennes Baptistes de la Roumanie, Paul Negruţ, qui affirmait: "Cultul Creştin Baptist își exprimă îngrijorarea față de adoptarea legii privind libertatea religioasă și regimul general al cultelor, de către Camera Deputaților, în data de 13 decembrie 2006. Prin adoptarea acestei legi, România instaurează etatizarea organizațiilor religioase, precum și discriminarea religioasă. Considerăm că prin această decizie, România se îndepărtează de familia statelor civilizate și democratice și creează premisele unor îngrădiri ale libertăților fundamentale ale omului".

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Certaines organisations internationales ont déclanché une vraie guerre contre cette loi, utilisant des mots très forts, soit contre la loi, soit contre le Parlement roumain ou le Président roumain. L'attaque la plus véhémente est venue de l'Institut pour la Religion et les Politiques Publiques de Washington.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> En fait, "l'Institute on Religion and Public Policy, chaudement recommandé par le département d'Etat américain, réunit quelques sénateurs ultraconservateurs, des moonistes, le gourou de la secte Sri Chinmoy ... Cet institut, qui se revendique comme catholique « intégraliste », est installé à quelques rues de la Maison Blanche et milite ouvertement pour le respect des droits de la Scientologie, de Moon et des autres religions dites minoritaires en Europe". B. FOUCHEREAU, «Au nom de la liberté religieuse. Les sectes, cheval de Troie des Etats-Unis en Europe», en Le Monde Diplomatique 48 (2001), n. 566, p. 27.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> In faut remarqué que le sénateur américain Sam Brownback, membre de Parti Républicain et agriculteur par formation, est aussi un des consulteurs de base de l'Institut pour la Religion et les Politiques Publiques.

président de la Roumanie de ne pas promulguer la loi dans la mouture adoptée par le Parlement<sup>9</sup>. Après la promulgation de la loi, l'Institut pour la Religion et Politiques Publiques de Washington a attaqué véhément la nouvelle loi, émettant le 3 janvier 2007 un communique très agressif, dans lequel le président de l'Institut, Joseph K. Grieboski, affirmait que la Roumanie possède "la plus mauvaise loi concernant la religion de toute l'Europe" et que la nouvelle loi "contredit la Constitution roumaine et les autres lois en vigueur, comme aussi les instruments reconnus sur le plan international en ce qui concerne les droits de l'homme"<sup>10</sup>.

Il apparaît donc clairement que, à peine promulgué, cette nouvelle loi concernant la liberté religieuse et le régime général de cultes en Roumanie a réussi la triste performance d'être une des lois roumaines la plus contestée depuis 1989.

# 2. LA LOI N° 489/2006 – PRESENTATION GENERALE.

Le projet de la présente loi a été adopté par le Sénat le 21 décembre 2005 avec approbation tacite, en conformité avec les dispositions de l'article 75 de la Constitution roumaine. Il ne s'agit pas d'une procédure spéciale, mais d'une modalité qui intervient au cas où la première chambre – dans notre cas, le Sénat – ne s'est pas prononcée sur le projet dans le délai légal maximum de soixante jours. En effet, la chambre qui a finalement été décisive a été dans notre cas la Chambre des Députés; sa Commission juridique et sa Commission pour les droits de l'homme, les cultes et les minorités, avaient rédigé un rapport commun favorable mais en y faisant des amendements. Les débats dans les commissions se sont déroulés à partir de

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> En 20 décembre 2006, les deux parlementaires de Parti Républicain des Etats-Unis d'Amérique ont adressé une lettre au président de la Roumanie, dans laquelle ils le demandait insistent de retourner la loi dans le Parlement. Cf. D. MOLDOVAN, «Comisia Helsinki îi cere șefului statului să nu promulge legea cultelor», en *Curentul*, 23 décembre 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> A. HRIBAN, «Asalt asupra legii cultelor», en Ziua, 5 janvier 2007.

février 2006 jusqu'au 7 décembre 2006. Après les débats, les députés ont approuvé le texte de cette loi le 13 décembre 2006 avec une écrasante majorité: 220 votes pour, 1 contre et 1 abstention. Le président de la Roumanie a promulgué la présente loi par le décret n 1437 du 27 décembre 2006, et la loi a pris le titre de *Loi* 489/2006. Le 8 janvier 2007, elle a été publiée dans le «Monitorul Oficial».

Ce document, que le président de la Roumanie, Traian Băsescu, avait adopté en vue de l'intégration européenne du pays, remplace celui en vigueur depuis 1948<sup>11</sup>. Il faut préciser dès maintenant que, dès le 1<sup>er</sup> décembre 1918, date de sa constitution comme État moderne, la Roumanie a toujours garanti et protégé la liberté religieuse et la liberté d'association<sup>12</sup>. On peut citer en particulier la constitution de 1923, ainsi que de la première loi roumaine sur la liberté religieuse de 1928<sup>13</sup>.

La nouvelle loi comprend 51 articles, regroupés en 4 chapitres, qui sont suivis d'une annexe qui fait partie de la loi et qui présente la liste des 18 cultes qui ont un statut reconnu par l'Etat roumain. Le premier chapitre, intitulé «Dispositions générales», comprend 6 articles dans lesquels le législateur esquisse le cadre général de l'exercice de la liberté religieuse et le régime des cultes en Roumanie. Le deuxième chapitre, qui

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Le décret no. 177 de 4 août 1948 a été publiée dans *Monitorul Oficial* no. 204 de 3 septembre 1948.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Pour une histoire de la législation roumaine concernant la liberté religieuse voir: N. ISAR, Relaţiile Stat-Biserică în România modernă (1821-1914), Bucureşti, 2007; I.V. LEB, «L'Etat juridique de l'Eglise dans le droit roumain. Aperçu historique», en Studia Universitatis Babes-Bolyai. Orthodox Theology 1-2 (2002), p. 49-64.

La loi pour le régime des cultes a été adopté en 22 avril 1928 et a été publiée dans Monitorul Oficial no. 89 de 22 avril 1928. Pour plus de détails, voir: A. LEPEDATU, Noul regim al cultelor în România. Cuvântări rostite în Senat și în Adunarea deputaților, București, 1928; C. SCHIFIRNEŢ (ediție îngrijită de), Biserica noastră și cultele minoritare. Marea discuție parlamentară în jurul legii cultelor 1928, București, 2000; M. BĂNICĂ, Biserica Ortodoxă Română, stat și societate în anii '30, București, 2007.

comprend 33 articles, est consacré en totalité aux cultes reconnus par l'Etat roumain. Dans le troisième chapitre, comprenant 9 articles, le législateur se penche sur les associations religieuses et les groupes religieux. Le dernier chapitre comprend seulement 3 articles consacrés aux dispositions transitoires et finales.

Par la nouvelle loi concernant la liberté religieuse, l'Etat roumain a crée un nouveau système de relation avec les structures religieuses présentes sur le territoire de la Roumanie. En réalité, à travers cette loi, l'Etat roumain s'oblige non seulement de respecter, mais aussi de garantir "le droit fondamental à la liberté de pensée, de conscience et de religion de toute personne sur le territoire de la Roumanie, selon la Constitution et selon les traités internationaux auxquels la Roumanie a souscrit" (art. 1.1). Ainsi, il est évident que, à travers cette premier article, l'Etat roumain s'oblige de respecter et de garantir la liberté religieuse non seulement pour ses citoyens, mais aussi pour toutes les autres personnes présentes sur son territoire. Par conséquent, le principe d'application de cette loi n'est pas personnel mais territorial. De plus, le deuxième paragraphe précise que "Personne ne peut être empêché ou contraint d'adopter une opinion ou d'adhérer à une crovance religieuse, contraire à ses convictions, et ne peut être soumis à aucune discrimination, ni poursuivis, ni mis dans une situation d'infériorité à cause de sa foi, son appartenance ou non appartenance à un groupement, à une association ou à un culte, ou en raison de l'exercice de la liberté religieuse, dans les conditions déterminées par la loi" (art. 1.2).

Dans le deuxième article de la loi, le législateur tente de définir la liberté religieuse, affirmant qu'elle "comprend le droit pour chaque individu d'avoir ou d'adopter une religion, de la manifester individuellement ou collectivement, en public ou en privé, à travers les pratiques et les rites spécifiques au culte, y compris à travers l'éducation religieuse, de même que la liberté de conserver ou de changer sa croyance religieuse" (art. 2.1). Dans le même temps, se précise que les éventuelles restrictions de la liberté religieuse peuvent être faites seulement quand cellesci "constituent des mesures nécessaires dans une société

démocratique pour la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou pour la protection des droits et des libertés fondamentales de l'homme" (art. 2.2). Quant aux enfants, la loi précise que, jusqu'à l'age de 14 ans, ils sont sous la tutelle des parents en ce qui concerne l'éducation religieuse (art. 3.1). Après les 14 ans, la religion d'un enfant ne peut être changée qu'avec son accord seulement et, après 16 ans, l'enfant peut choisir lui-même sa religion (art. 3.2).

Par l'article 4, la nouvelle loi garantit que ,toute personne, culte, association religieuse ou groupement religieux Roumanie est libre d'établir et d'entretenir des relations œcuméniques et fraternelles avec d'autres personnes, cultes ou groupements religieux et avec les organisations inter chrétiennes et interreligieuses, au niveau national et international". De cette article, nous pouvons observer que le législateur roumain a crée quatre niveaux d'exercice de la liberté religieuse: la personne, le groupement, l'association et le culte. Si, au niveau personnel, les choses sont déjà très clarifiées dans les trois premiers articles, il est évident ensuite que la loi se propose de systématiser l'exercice de la liberté religieuse aux autres trois niveaux. Par conséquent, le premier paragraphe de l'article 5 établit que toute personne a le droit de manifester sa croyance religieuse de façon collective, conformément à ses propres convictions et aux dispositions de la présente loi, tant dans des structures religieuses avec une personnalité juridique, que dans des structures sans personnalité juridique". Les structures religieuses avec une personnalité juridique sont les cultes et les associations religieuses, et celles sans personnalité juridique sont les groupements religieux (art. 5.2). Chaque communauté religieuse présente sur le territoire de la Roumanie peut choisir librement sa propre structure associative (art. 5.3), avec la condition ..de respecter la Constitution et les lois du pays et de ne pas porter atteinte à la sécurité publique, à l'ordre, à la santé et à la morale publique, de même qu'aux libertés et aux droits fondamentaux de l'homme" (art. 5.4).

En conformité avec l'article 5.5, les données à caractère personnel, liées aux convictions religieuses ou à l'appartenance aux cultes, ne peuvent être utilisées que dans le cas "de campagnes de recensement national approuvées par la loi ou dans le cas dans lequel la personne visée a donné, expressément, son consentement pour celle-la". De même, "il est interdit d'obliger une personne à mentionner sa religion, dans toutes les relations avec les autorités publiques ou avec les personnes juridiques de droit privé" (art. 5.6).

Le dernier article des Dispositions générales présente une importance particulière, parce qu'il définit les trois formes juridiques sous lesquelles les personnes présentes sur le territoire de la Roumanie peuvent s'associer pour exercer leurs propres croyances religieuses. En conséquence, le groupement religieux est défini comme "la forme d'association sans personnalité iuridique de certaines personnes physiques qui, sans aucune procédure préalable et librement, adoptent, partagent et pratiquent une croyance religieuse" (art. 6.1); d'autre part, l'association religieuse est indiqué comme "la personne juridique de droit privé, constituée dans les conditions de la présente loi, formée de personnes physiques qui adoptent, partagent et pratiquent la même croyance religieuse" (art. 6.2). Les deux définitions sont complétées par la précision que les associations religieuses peuvent devenir *cultes* dans les conditions prévues par la présente loi (art. 6.3).

Il faut souligner ici le fait que la seule nouveauté terminologique introduite par ce texte législatif est celle de groupement religieux, car les autres deux expressions – association religieuse et culte – ont été déjà utilisées soit dans la loi de 1928, que dans celle de 1948<sup>14</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> La loi de 1928 utilise les deux expressions, pendant celle de 1948 emploie seulement le terme *culte*.

# 3. LES GROUPEMENTS RELIGIEUX, LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES ET LES CULTES

Concernant sa structure interne, nous pouvons constater que la loi n 489/2006 n'est pas proportionnelle dans la distribution de ses articles. Ainsi, le législateur consacre seulement un paragraphe pour les groupements religieux, tandis que pour les associations religieuses (chapitre 2) et les cultes (chapitre 3), il réserve un chapitre entier. Par conséquent, à propos des groupements religieux, la loi précise seulement qu'ils sont formés par l'association sans personnalité juridique de certaines personnes physiques qui, sans aucune procédure préalable et librement, adoptent, partagent et pratiquent une croyance religieuse (art. 6.1).

Les associations religieuses sont ..des personnes juridiques constituées d'au moins 300 personnes, citoyens roumains ou résidents en Roumanie, qui s'associent pour manifester une foi religieuse" (art. 40.1). La personnalité juridique de l'association religieuse est acquise "par l'inscription dans le Registre des associations religieuses, qui est créé au greffe du tribunal dans la circonscription territoriale de son siège" (art. 40.2). Pour inscrire une association religieuse dans le Registre des associations religieuses, il faut qu'un des associés, ayant reçu mandat donné des autres associés, formule une demande dans ce sens-là (art. 41.1) et qu'il joigne à cette demande les documents suivants: l'acte constitutif (l'exemplaire original), la confession de foi propre, le statut, les actes qui prouvent le siège et le patrimoine initial, l'avis consultatif du Ministère de la Culture et des Cultes, la preuve concernant la disponibilité de la dénomination, délivrée par le Ministère de la Justice (art. 41.2). Après un délai de 3 jours à compter du dépôt de cette demande, le juge désigné par le président de l'instance vérifie la légalité de ces documents et décide, par jugement, de l'inscription de l'association dans le Registre des associations religieuses (art. 42.1). Les associations religieuses peuvent fonder des filiales ayant la personnalité juridique, conformément à leurs statuts (art. 43), et peuvent

bénéficier d'avantages fiscaux liés à leur activité religieuse (art. 44.1). La dissolution d'une association religieuse peut être prononcée par l'instance compétente lorsque, à travers son activité, elle "porte gravement atteinte à la sécurité publique, à l'ordre, à la santé et à la morale publique, de même qu'aux droits et libertés fondamentaux de l'homme ou quand l'association suit un autre but que celui pour lequel elle a été constituée" (art. 45).

Les associations religieuses qui remplissent les conditions requises par la présente loi peuvent solliciter la reconnaissance de la qualité de culte, en formulant une demande en ce sens au Ministère de la Culture et des Cultes. Cette demande doit être accompagnée de la documentation suivante:

- la preuve qu'elle est constituée légalement et fonctionne sans interruption sur le territoire de la Roumanie comme association religieuse depuis au moins 12 ans (art. 18.a);
- les originaux des listes contenant les adhésions des membres citoyens roumains ayant leur domicile en Roumanie, dont le nombre représente au moins 0,1% de la population de la Roumanie, conformément au dernier recensement (art. 18.b);
  - la confession de foi propre (art. 18.c);
  - le statut d'organisation et de fonctionnement (art. 18.c);

Après un délai de 60 jours à compter de la déposition de la demande, le Ministère de la Culture et des Cultes est obligé de transmettre au Gouvernement la documentation pour la reconnaissance du culte, accompagnée de son avis consultatif (art. 19.1). Dans le cas d'une documentation incomplète ou de statuts contenant des dispositions contraires à la loi, le Ministère de la Culture et des Cultes retourne, en donnant les motifs, les documents respectifs, afin d'être complétés ou modifiés; le délai sera prolongé en adéquation (art. 19.2). Dans un délai de 60 jours après la réception de l'avis, le Gouvernement doit se prononcer sur la demande, par une décision de reconnaissance ou de rejet justifiée (art. 20.1); cette décision du Gouvernement sera publiée dans la première partie du «Monitorul Oficial» de la Roumanie,

et peut être attaquée en justice, conformément à la loi (art. 20.2). En cas de rejet de la demande, l'association religieuse ne peut solliciter la reprise de la procédure de reconnaissance de la qualité de culte, que si elle présente des preuves établissant que les motifs, pour lesquelles la demande a été rejetée, ont cessé (art. 20.3). À partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de sa reconnaissance par le Gouvernement, le culte bénéficie de tous les droits et obligations prévues par la présente loi (art. 20.4). Dans le même temps, la loi fait la précision que chaque "modification ou complément apporté aux statuts d'organisation et de fonctionnement ou aux codes canoniques des cultes doit être communiquée, pour reconnaissance, au Ministère de la Culture et des Cultes" (art. 22.1).

Selon la nouvelle loi, dans le cas où un culte, à travers son activité, porte atteinte gravement à la sécurité publique, à l'ordre, à la santé et à la morale publique et aux libertés et aux droits fondamentaux de l'homme, le Gouvernement, par décision prise sur la proposition du Ministère de la Culture et des Cultes, peut révoquer la qualité de culte reconnu (art. 21).

Donc, conformément à la nouvelle loi, les associations religieuses, qui obtiennent la reconnaissance de la qualité de culte, deviennent cultes reconnus, en bénéficiant de statut de "personne juridique d'utilité publique" (art. 8.1), et ayant dans le même temps le droit de s'organiser "de façon autonome, conformément à leurs propres statuts ou codes canoniques" (art. 8.1). Il faut aussi préciser que l'autonomie des cultes représente la garantie claire de l'application du principe de séparation entre l'Eglise et l'Etat, une condition impérative nécessaire pour éliminer toute la possibilité d'immixtion de l'une dans l'activité et le but de l'autre.

Selon cette loi, touts les cultes reconnus en Roumanie bénéficient du même régime juridique, étant égaux devant la loi et les autorités publiques, et l'Etat roumain s'obliger de ne pas promouvoir et de ne pas favoriser l'octroi des privilèges, ou de ne pas créer discriminations au détriment d'un *culte* (art. 9.2). De

plus, la loi précise que "en Roumanie, il n'y a pas de religion d'État", et que "l'État est neutre vis-à-vis de toute croyance religieuse ou idéologie athée" (art. 9.1). Donc, la nouvelle loi affirme d'une manière assez évidente la neutralité de l'Etat roumain en rapport avec tous *les cultes reconnus*, dans le respect des prescriptions de l'article 29 de la Constitution roumaine.

Cependant, la même loi prévoit que les autorités roumaines collaborent avec les cultes reconnus dans les domaines d'intérêt commun et soutiennent leurs activités (art. 9.3). De plus, pour les domaines d'intérêt commun, les autorités publiques centrales ont le droit de signer avec les cultes reconnus des partenariats et des accords, qui seront soumis à l'approbation par une loi (art. 9.5). Et de plus, pour souligner l'importance des cultes reconnus dans la société roumaine, l'Etat roumain leur reconnaît "le rôle spirituel, éducatif, social caritatif, culturel et de partenariat social, ainsi que leur statut de facteurs de paix sociale" (art. 7.1). Remarquable cette nouveauté législative, à travers laquelle les cultes reconnus en Roumanie deviennent "partenaires sociaux", et bénéficient dans le même temps du statut de "facteurs de la paix sociale". Dans le même sens, la loi affirme que "l'État roumain reconnaît le rôle important de l'Église Orthodoxe Roumaine et des autres églises et cultes reconnus dans l'histoire nationale de la Roumanie et dans la vie de la société roumaine" (art. 7.2).

Du point de vue financier, *les cultes reconnus* de la Roumanie bénéficient d'une série d'avantages de la part de l'État. En particulier, par la présente loi, l'État roumain s'oblige:

- à contribuer en manière significative aux salaires du personnel clérical et non-clérical, appartenant aux *cultes reconnus* (art. 10.4);
- à accorder des subventions pour la restauration ou la construction des unités de culte (art. 10.6);
- à intégrer l'enseignement religieux au système d'enseignement public (art. 32-39);
  - à faciliter et à soutenir la représentation religieuse dans les

institutions publiques (art. 10.8);

- à accorder aux cultes reconnus plusieurs facilités fiscales (art. 11);
- à promouvoir le soutien donné par les citoyens au moyen de déductions d'impôt sur le revenu et par l'encouragement au mécénat envers les *cultes reconnus* (art. 10.3);
- à encourager les parrainages envers les *cultes reconnus* (art. 10.3);
- à soutenir l'activité des *cultes reconnus* également comme étant des fournisseurs de services sociaux (art. 10.7);
- à reconnaître aux cultes reconnus le droit d'avoir et d'acquérir, en propriété ou en administration, des biens mobiliers ou immobiliers (art. 27.1);
- à accorder aux unités locales des *cultes reconnus* le droit d'avoir et d'entretenir, seules ou en association avec d'autres cultes, des cimetières confessionnels pour leurs fidèles (art. 28.1);
- à accorder aux *cultes reconnus* le droit exclusif de produire et de et de valoriser les objets et les biens nécessaires à l'activité du culte (art. 29.1).

Concernant le patrimoine des *cultes reconnus*, la loi spécifie clairement que, malgré le fait que "les biens sacrés, c'està-dire ceux affectés directement et exclusivement au culte, [...] soient insaisissables et imprescriptibles et ne puissent être aliénés que dans les conditions statutaires spécifiques de chaque culte" (art. 27.2), rien n'empêche "la restitution des biens sacrés confisqués abusivement par l'État dans la période 1940-1989, ainsi que ceux possédés sans titre" (art. 27.3).

En outre, la présente loi prévoit aussi la réglementation du statut des cimetières (art. 28). Conformément à la nouvelle loi, en Roumanie "les autorités de l'administration publique locale ont l'obligation de créer des cimetières communaux et urbains dans chaque localité" (art. 28.4), et les cimetières respectifs

"s'organisent de manière qu'ils aient des secteurs correspondants à chaque culte reconnu, sur la demande des cultes qui existent dans la localité en question" (art. 28.5). Pour les localités "où il n'y a pas de cimetières communaux et où certains cultes n'ont pas de cimetières propres", la présente loi prévoit que les personnes décédées qui appartenaient à ces cultes soit inhumées "selon leur propre rite, dans les cimetières en activité existants" (art. 28.2). Il y a aussi deux exceptions à cette règle: les cimetières appartenants aux cultes mosaïque et musulman (art. 28.3); malheureusement, le texte de loi ne contient pas les causes de cette exception.

Dans le dernier chapitre, *Dispositions transitoires et finales*, il est précisé qu', à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, en Roumanie on recense 18 cultes reconnus" (art. 49.1). Conformément à l'*Annexe*, qui fait partie intégrante de la loi, les 18 *cultes reconnus* sont les suivants:

- 1. L'Église orthodoxe roumaine.
- 2. L'Evêché orthodoxe serbe du Timișoara.
- 3. L'Église catholique roumaine.
- 4. L'Église roumaine unie avec Rome, grecque catholique.
- 5. L'Archevêché de l'Église arménienne.
- 6. L'Église chrétienne russe d'ancien rite de la Roumanie.
- 7. L'Église reformée de la Roumanie
- 8. L'Église évangélique C.A. de la Roumanie.
- 9. L'Église évangélique luthérienne de la Roumanie.
- 10. L'Église unitarienne de la Transylvanie.
- 11. L'Union des Églises chrétiennes baptistes de la Roumanie.
- 12. L'Église chrétienne selon l'Evangile de la Roumanie L'Union des Églises chrétiennes selon l'Evangile

de la Roumanie.

- 13. L'Église évangélique roumaine.
- 14. L'Union pentecôtiste L'Église du Dieu apostolique de la Roumanie.
- 15. L'Église chrétienne adventiste du septième jour de la Roumanie.
- 16.La fédération des communautés juives de la Roumanie.
- 17. Le culte musulman.
- 18. L'Organisation religieuse des Témoins de Jéhovah.

Chacun des ces cultes reconnus a l'obligation de présenter son "statut et code canonique au Ministère de la Culture et des Cultes, pour reconnaissance", dans un délai de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 49.2). Cette reconnaissance est réalisée "par ordonnance du Gouvernement, sur proposition du Ministère de la Culture et des Cultes" et "est publiée dans le «Monitorul Oficial» de la Roumanie, première partie" (art. 49.3).

En ce qui concerne la modification ou le complément de la présente loi, l'article 50.1 précise que celle-ci ne peut être faite qu'avec "la consultation préalable de tous les cultes reconnus et dans le respect des normes légales concernant la transparence décisionnelle". De plus, "les représentants des cultes religieux ont le droit de participer comme invités au débat qui a lieu au Parlement et dans les commissions de celui-ci, sur les projets d'actes normatifs concernant la vie religieuse, l'activité des cultes, l'éducation et l'enseignement confessionnel, l'assistance sociale et le patrimoine national en lien avec les cultes" (art. 50.2).

Le dernier article de la loi dispose qu', à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Décret n 177/1948 concernant le régime général du culte religieux, publié dans le «Monitorul

Oficial» de la Roumanie, n 178 du 4 août 1948, avec les modifications et révisions ultérieures, ainsi que toutes autres dispositions contraires, sont abrogés" (art. 51).

Ainsi, la nouvelle loi a abrogé l'ancienne loi communiste, dans le but d'inaugurer un nouveau cadre juridique concernant la liberté religieuse et le régime des structures religieuses en Roumanie. Le système qui a été crée est un système trapézoïdal à trois degrés: sur la petite base du trapèze, le législateur a mis les cultes, qui sont des personnes juridiques d'utilité publique (art. 8); au milieu nous trouvons les associations religieuses, qui sont personnes juridiques (art. 40), et sur la plus grande base se trouvent les groupes religieux, qui n'ont pas la personnalité juridique (art. 5.2). Ainsi, à chaque degré correspond un certain statut juridique, qui implique directement l'accès à certains droits et responsabilités, prévus par la présente loi.

#### 4. LES CONTESTATIONS CONTRE LA NOUVELLE LOI.

Nous avons déjà précisé au début de notre étude que cette loi fait partie des rares cas qui ont nécessité près de deux décennies des débats, polémiques, critiques et médiations. Dans la phase de projet, la loi a été accusée de non constitutionnalité par le *Centre des Ressources Juridiques*<sup>15</sup>, qui a élaboré aussi un mémoire public en ce sens. Dans ce mémoire, la loi était suspectée de ne pas reconnaître certains droits constitutionnels, à savoir le droit de l'enfant, le droit à libre association et le droit au libre accès à la justice. La première accusation, c'est-à-dire celle concernant les droits des enfants, peut être très facilement écartée, parce que les prescriptions de l'article 3 de la Loi

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Le Centre des Ressources Juridiques (CJR) a été fondé en décembre 1998, par la prise d'une partie d'un programme de reforme juridique coordonné par la Fondation pour une Société Ouverte (SOROS). Aujourd'hui, le CJR est membre de la SON (Soros Open Network – Roumanie), une réseau informelle composé par 13 organisations non gouvernementales indépendantes, qui a été créée au début de l'année 2000.

489/2006<sup>16</sup> sont absolument identiques à celles de l'article 25 de la Loi 272/2004<sup>17</sup> concernant les droits de l'enfant<sup>18</sup>. En ce qui concerne le droit à la libre association, les critiques indiquaient que l'article 40 de la nouvelle loi n'était pas constitutionnel, car dans cet-ci est affirme que les associations religieuses "sont des personnes juridiques constituées d'au moins 300 personnes, citoyens roumains ou résidents en Roumanie, qui s'associent pour une foi religieuse" (art. 40.1). constitutionnalité de cet article aurait consisté dans le fait que n'auraient pas été respectées les prescriptions de la Loi 246/2005<sup>19</sup>, qui prévoit comme nécessaire pour la fondation d'une association seulement un nombre de trois personnes. Ce qu'ont oublié de mentionner les juristes du CRJ est le paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi 246/2005, qui précise que "les partis politiques, les syndicats et les cultes religieux ne tombes pas sous le régime de la présente loi". Donc, les prescriptions de l'article 40 de la Loi 489/2006 constituent vraiment une exception, mais une exception en conformité avec la législation en vigueur en Roumanie. Concernant le droit au libre accès à la justice, il faut seulement mentionner que, selon la nouvelle loi, l'existence des organes de jugement propres aux cultes reconnus (art. 26.1). "n'exclut pas l'application de la législation concernant les contraventions et les infractions dans le système juridictionnel" (art. 26.3).

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Art. 3.2, Loi 489/2006 : «La religion d'un enfant qui a 14 ans résolus ne peut être changée sans son consentement ; l'enfant, qui a 16 ans résolus, a le droit de choisir lui-même sa religion».

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> La loi no. 272 a été adopté en 21 juin 2004 à travers le décret présidentiel no. 481 de 21 juin 2004, et a été publiée dans *Monitorul Oficial* no. 557 de 23 juin 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Art. 25, Loi 272/2004 : «La religion d'un enfant qui a 14 ans résolus ne peut être changée sans son consentement; l'enfant, qui a 16 ans résolus, a le droit de choisir lui-même sa religion».

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> La loi no. 246 de 18 juillet 2005 portant approbation de l'Ordonance d'Urgence no. 26/2000 concernant les associations et les fondations, a été publiée dans *Monitorul Oficial* no. 656 de 25 juillet 2005.

Après la promulgation de la loi, les contestations ont visé soit le nouveau cadre de la liberté religieuse, que les différentes conditions imposées pour la reconnaissance d'une association religieuse comme culte (le nombre des fidèles, l'ancienneté, etc.). En réalité, il est impératif de préciser que, à peine promulguée, la loi a enflammé les esprits, car, selon certaines associations humanitaires roumaines et étrangères, ce document vient limiter la liberté d'expression et de pensée. Un exemple en ce sens serait l'article 13 au terme duquel en Roumanie sont interdit toute forme, moyen, acte ou action de dénigrement religieux. Néanmoins, l'article 13 n'impose aucune sanction, mais il proclame uniquement le respect de la religion. Par conséquent, il est clair que, dans la mesure où l'article 13 ne comporte aucune disposition pénale, il n'a qu'un simple caractère déclaratif, la liberté d'expression ne pourra donc pas être limitée par cet article très contesté. De plus, il faut noter que cet article a été introduit dans le projet de loi suite à la proposition d'un député musulman. pendant le scandale international concernant les caricatures de Mahomet.

En ce qui concerne la base constitutionnelle de cet article, elle est constituée par trois paragraphes de l'article 29 et un paragraphe de l'article 30 de la Constitution de la Roumanie. Par le paragraphe 3 de l'article 29 est établi que "les cultes religieux sont libres et ils s'organisent conformément à leurs propres statuts, dans les conditions fixées par la loi"; le paragraphe 4 dispose que "dans les relations entre les cultes, toutes formes, tous moyens, actes ou actions de discorde religieuse sont interdits". Enfin, le paragraphe 5 du même article établit le principe fondamental pour la relation entre les cultes et l'Etat, en affirmant que "les cultes religieux sont autonomes par rapport à l'Etat et jouissent de son soutien, y compris par les facilités accordées pour donner une assistance religieuse dans l'armée, dans les hôpitaux, dans les établissements pénitentiaires, dans les asiles et dans les orphelinats". Dans le même esprit, le paragraphe 7 de l'article 30 affirme que "sont interdites par la loi la diffamation du pays et de la nation, l'exhortation à la guerre

d'agression, à la haine nationale, raciale, de classe ou religieuse, l'incitation à la discrimination, au séparatisme territorial ou à la violence publique, ainsi que les manifestations obscènes, contraires aux bonnes mœurs".

Concernant la liberté d'expression, il faut rappeler aux contestataires que cela ne constitue pas un droit absolu, mais, dans certains cas et pour certaines raisons, cette liberté peut être restreinte. Edifiant en ce sens-là est l'article 10 de la Convention Européenne pour les Droits de l'Homme, qui précise que la liberté d'expression peut être soumis à certains formalités. conditions, restrictions, ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans un démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire". Donc, c'est évident que l'article 13 de la présente loi respecte non seulement la législation roumaine actuelle, mais aussi les normes européennes concernant les droits de l'homme.

Un autre motif de contestation de la nouvelle loi est constitué par les conditions nécessaires pour l'enregistrement des associations religieuses ou pour la reconnaissance de celles-ci comme cultes. C'est vrai que la nouvelle loi crée un régime juridique dans lequel certaines formes juridiques d'association (le groupement religieux, l'association religieuse et le culte) sont protégées et privilégiées, mais cela ne constitue rien d'autre que la spécificité du système des cultes reconnus<sup>20</sup>, système choisi par

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Ce système ne représente pas une tradition roumaine, car "les cultes reconnus sont en effet régulièrement présentes comme une pièce de la reconstruction napoléonienne", R. HERMON-BELON, «La genèse du système des cultes reconnus: aux origines de la notion française de reconnaissance», en Archives de Sciences Sociales des Religions 129 (2005), p. 17; Plus exactement, "c'est à Bonaparte que revint le rétablissement de la paix religieuse en France. Le Premier

le législateur roumain pour régir les relations entre l'Etat et les structures religieuses. Par conséquent, les critiques concernant ces privilèges ne peuvent pas être considérées comme sérieuses; une éventuelle critique de ces privilèges devrait être soutenue par une contestation globale de système proposé par la nouvelle loi.

En tout cas, concernant le nombre de 300 personnes, nécessaires pour la constitution d'une association religieuse (art. 40.1), nous pouvons affirmer que le nombre est raisonnable par rapport à la population de la Roumanie, et qu'il n'empêche pas l'exercice de la liberté religieuse de manière collective. Quant au fait que, pour la reconnaissance de la qualité de culte, une association religieuse doit présenter au Ministère de la Culture et des Cultes "les originaux des listes contenant les adhésions des membres citoyens roumains ayant leur domicile en Roumanie, dont le nombre représente au moins 0,1% de la population de la Roumanie, conformément au dernier recensement" (art. 18.b), ainsi que "la preuve qu'elle est constituée légalement et fonctionne sans interruption sur le territoire de la Roumanie comme association religieuse depuis au moins 12 ans" (art. 18.a), nous pouvons signaler que ces conditions ne constituent pas une invention autochtone, mais elles sont similaires à celles prévues par des autres Etats européens, qui ont adopté le système de cultes reconnus<sup>21</sup>. Pour le nombre de membres, sont représentatives les associations cultuelles dans les pays suivants, selon les conditions

consul agit dans un souci de paix sociale. Constatant l'attachement des populations à la religion catholique, il rétablit la liberté d'exercice du culte. En ce domaine comme dans beaucoup d'autres, l'oeuvre de Bonaparte est une synthèse entre traditions repris à l'Ancien Régime, acquis révolutionnaires et conceptions personnelles du chef de l'Etat. Il en résulta un régime de cultes reconnus, e vigueur en France jusqu'en 1905 et souvent qualifié de régime concordataire, même si le concordat ne concerne qu'une seule religion, le catholicisme", B. BASDEVANT-GAUDEMET, «Un siècle de régime de cultes reconnus, un siècle de séparation», en Esprit et Vie 113 (2004), p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Pour plus de détails, voir: I. IBÁN, «La pertinence des cultes reconnus dans les systèmes de relations État/religions dans l'Union européenne», en *Revue de Droit Canonique* 54 (2004), p. 67-75; F. MESSNER, «La 'reconnaissance' des religions en Europe. L'exemple des mécanismes d'accès aux statuts et aux régimes des cultes», en *Revue de Droit Canonique* 54 (2004), p. 15-47.

diverses: Autriche<sup>22</sup> (0,2%), République Tchèque<sup>23</sup> (0,1 %), Belgique<sup>24</sup> (10000 membres) ou Slovaquie<sup>25</sup> (20000 membres); pour l'ancienneté nécessaire nous pouvons mentionner les cas d'Autriche<sup>26</sup> (20 ans pour la reconnaissance), de Portugal<sup>27</sup> (30 ans pour la reconnaissance) ou de Lituanie<sup>29</sup> (25 ans pour la reconnaissance).

En conclusion, nous avons vu que, habituellement, les contestations concernant les normes prescrites par la nouvelle loi manquent de sens et de logique juridique. En fait, les problèmes signalés par les opposants de cette loi ne constituent que particularités du système des cultes reconnus, et que, en

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Cf. B. SCHINKELE - W. WIESHAIDER, «Le statut juridique des communautés religieuses en Autriche», en *Revue de Droit Canonique*, 54 (2004), p. 123-139; B. PRIMETSHOFER, «The constitutional status of religious entities in Austria», en *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne. Actes du colloque, Université de Paris XI, 18-19 novembre 1994*, Paris-Milano, 1995, p. 51-62.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Cf. J. TRETARA, «Concordatarian agreements and public agreements in the Czech state ecclesiastical law», en R. PUZA & N. DOE (ed.), Religion and Law in Dialogue: Covenantal and Non-Covenantal Cooperation beetween State and Religion in Europe. Proceedings of the meeting, Tübingen, November 18-21, 2004, Leuven-Paris, 2006, p. 33-38.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Cf. R. TORFS, «Le régime constitutionnel des cultes en Belgique», en Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne. Actes du colloque, Université de Paris XI, 18-19 novembre 1994, p. 63-90.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Cf. P. MULIK, «Covenantal and non-covenantal cooperation of state and religions in Slovakia», en R. PUZA & N. DOE (ed.), *Op. cit.*, p. 165-187.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Cf. B. SCHINKELE - W.WIESHAIDER, *Op. cit*; B. PRIMETSHOFER, *Op. cit*.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Cf.. J.E.M. MACHADO, «Law and Religion in Portugal: from *Libertas ecclesiae* to religious freedom», en *European Journal for Church and State Research* 9 (2002), p. 127-143.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Cf. P. ERDO-B. SCHANDA, «Church and State in Hungary. An Overview of Legal Questions», en *European Journal for Church and State Research* 6 (1999), p. 219-231.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Cf. J. KUZNECOVIENE, «Church and State in Lithuania», en *European Journal for Church and State Research* 6 (1999), p. 205-217; R. BALODIS, «History of State and Church Relationships in Latvia», en *European Journal for Church and State Research* 8 (2001), p. 295-315.

conséquence, elles peuvent être démontées facilement. C'est clair, donc, qu'une éventuelle critique de tous ces particularités ne peut pas être faite que dans le contexte d'une contestation du système entier proposé par la nouvelle loi.

# 5. DES IMPRECISIONS TERMINOLOGIQUES ET DIFFICULTES DE COMPREHENSION DU TEXTE DE LOI.

Dès la première lecture, la loi 489/2006 capte l'attention du lecteur par l'imprécision de la terminologie utilisée. Ainsi, malgré le fait que dans le titre et dans les sous-titres est utilisé seulement le terme de «culte³0», dans le texte de loi, à côté du terme «culte³1», sont employés aussi les syntagmes «culte religieux³2» et «culte reconnu³3». Corroboré avec le fait que certains chapitres de la loi utilisent seulement un des termes, cette erreur terminologique indique clairement le fait que cette loi a eu plusieurs auteurs qui n'ont pas travaillé en équipe.

Au fond quelle est l'appellation exacte ou officielle de cette forme juridique prévue pour les structures religieuses de la Roumanie? Il s'agit de «culte», de «culte religieux» ou de «culte reconnu»? Toutes ces questions restent pour le moment sans réponse, car la loi ne définit aucun des ces termes-là et n'établit

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Dans le titre et les sous-titres, le législateur utilise seulement le terme «culte»; la seul exception est constitué par l'Annexe où est utilise l'expression «culte reconnu».

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Dans le texte de loi, le terme «culte» est emploie 72 fois. (Cf. les articles: 1.2; 2.1; 4; 4; 5.2; 5.3; 5.4; 5.5; 6.3; 7.1; 8.2; 8.3; 8.4; 9.2; 9.2; 9.3;9.5; 10.1; 10.1; 10.2; 10.2; 10.3; 13.1; 14.1; 14.2; 15; 15; 18; 18.c; 18.c; 19.1; 20.3; 21; 22.1; 23.1; 23.2; 23.2; 24.1; 24.2; 24.2; 26.1; 27.2; 27.2; 27.2; 28.1; 28.1; 28.1; 28.2; 28.2; 28.3; 28.5; 29.1; 30; 31.1; 31.2; 32.2; 32.3; 32.4; 32.4; 33.1; 33.1; 33.2; 34.1; 34.2; 35.2; 36.1; 37; 37; 41.2; 49.2; 50.2; 50.2).

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> L'expression «culte religieux» est répétée 5 fois (Cf. les articles: 10.5; 35.1; 39.2; 50.2; 51).

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> La syntagme «culte reconnu» est utilisé dans le texte de loi 26 fois (Cf. les articles: 7.2; 8.1; 8.4; 9.4; 9.5; 10.4; 10.6; 10.7; 16.1; 16.2; 17.1; 20.4; 21; 23.3; 25; 27.1; 28.5; 29.2; 31.2; 31.3; 31.4; 32.1; 39.1; 47.4; 49.1; 50.1).

pas une terminologie exacte, mais prévoit seulement les conditions de la reconnaissance de la qualité de «culte» / «culte reconnu». De plus, la loi utilise aussi les termes «religion» et «confession» pour indiquer l'appartenance à l'un ou l'autre des cultes reconnus. Prenant en considération le titre de la deuxième section du chapitre 2, et le fait que "par le mot «culte» on entend. au sens large, la reconnaissance extérieure de l'excellence d'un autre être"34, nous pourrions croire que l'appellation correcte serait celle de «culte». Malheureusement, le texte de loi n'offre pas cette garantie, mais préfère utiliser alternativement l'une des trois expressions, qui ne sont définis ni par la Constitution roumaine, ni par un autre document législatif roumain. Le silence du législateur sur cette innovation juridique, né au temps de la Révolution française, ne peut être interprétée que comme une lacune du droit. Rappelant ici le fait que ce syntagme a été aussi utilise pendant la période communiste d'oppression de la liberté religieuse (1948-1989), nous pouvons conclure qu'il serait mieux de trouver une autre expression pour définir cette forme juridique. En tous cas, après les observations faites, résulte plus qu'évident que le législateur roumain a l'obligation de faire des éclaircissements ultérieurs sur cette imprécision terminologique.

Une autre obscurité du texte de la nouvelle loi est celle concernant le mode de reconnaissance des cultes. Par exemple,

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Par le mot culte on entend, au sens large, la reconnaissance extérieure de l'excellence d'un autre être; au sens strict, il s'y joint la soumission à l'égard de l'être ainsi honoré", É. JOMBART, «Culte», en R. NAZ (publie sous la direction), Dictionnaire de droit canonique, Paris, 1949, t. VI, p. 861; "L'usage du terme de culte a une histoire ancienne en droit français. Dès 1789, le législateur parle de culte là où il était auparavant question de religion. L'expression permet d'englober toutes les religions présentes mais aussi de ne prétendre connaître la religion que sous son aspect visible, social et purement extérieur.", P. ROLLAND, «Qu'est-ce qu'un culte aux yeux de la République ?», en Archives de Sciences Sociales des Religions 129 (2005), p. 51. Voir également: B. BASDEVANT-GAUDEMET, «Les manifestations extérieures du culte en droit français au XIXe siècle (1801-1914)», en L'Église dans la rue. Les cérémonies extérieures du culte en France au XIXe siècle. Actes du colloque des 23-24 mars 2000 à Limoges, Limoges, 2001, p. 69-90.

pendant qu'un article parle de "la qualité de culte reconnu" (art. 17.1), un autre traite de la "reconnaissance de la qualité de culte" (art. 18.1). Donc on ne sait pas si la nouvelle loi prévoit une reconnaissance des *cultes*, ou si elle offre à ceux-ci la qualité de *culte reconnu*. Dans le premier cas, les choses sont très compliquées, parce qu'une telle vision implique un rapport de stricte subordination des structures religieuses face à l'Etat, rapport propre aux régimes totalitaires. Dans le deuxième cas, l'Etat ne subordonne pas les structures religieuses, mais entre en dialogue avec elles, en offrant aux intéressées — bien sûr, dans certaines conditions — la qualité de *culte reconnu*. Il reste, quand même, le doute sur le contenu de l'expression *culte reconnu*.

Concernant la reconnaissance, il faut mentionner aussi le fait que la loi n'explique pas ce qui est reconnu. Est ce le culte même qui est reconnu, ou son statut? La deuxième section du deuxième chapitre, bien qu'il prévoie, en général, les conditions pour la reconnaissance de la qualité de culte / culte reconnu, il précise aussi que "la reconnaissance des statuts et des codes canoniques s'accorde dans la mesure où ceux-ci ne portent pas atteinte, par leur contenu, à la sécurité publique, à l'ordre, à la santé et à la morale publique ou aux droits et libertés fondamentales de l'homme" (art. 17.2). Donc, la loi prévoit aussi une reconnaissance "des statuts et des codes canoniques". Et alors, quelle est la procédure à travers laquelle l'Etat roumain reconnaît "les statuts et les codes canoniques"? La loi n'offre aucune réponse, mais complique les choses, en affirmant que parmi les documents nécessaires à la reconnaissance de la qualité de culte se retrouve aussi "le statut d'organisation et de fonctionnement" (art. 18.c). Un tel statut, conformément à la nouvelle loi, doit contenir les choses suivantes: "la dénomination du culte, sa structure d'organisation centrale et locale, ses modalités de gouvernement, d'administration et de contrôle, ses organes de représentation, ses modalités de création et de dissolution des unités de culte, son régime du personnel propre, ainsi que les dispositions spécifiques au culte en question" (art. 18.c). Après toutes ces précisions, nous pouvons être tentés de

croire que la reconnaissance "des statuts et des codes canoniques" est faite au moment où l'Etat offre la qualité de culte. Il peut être vrai, mais seulement pour "les statuts d'organisation et de fonctionnement", parce que le législateur oublie de mentionner "les codes canoniques" parmi les documents nécessaires.

Dans le dernier chapitre, est précisé que "dans un délai de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les cultes de Roumanie prévus dans l'annexe de la présente loi présenteront leurs statuts et codes canoniques au Ministère de la Culture et des Cultes, pour reconnaissance" (art. 49.2), et ajoute que "la reconnaissance se réalise par ordonnance du Gouvernement, sur proposition du Ministère de la Culture et des Cultes et est publiée dans le «Monitorul Oficial» de la Roumanie, première partie" (art. 49.3). D'où la conclusion évidente que, dans le cas des 18 cultes reconnus en Roumanie, "les statuts" et "les codes canoniques" sont reconnus seulement après l'obtention de la qualité de culte / culte reconnu.

Demeure, encore, assez imprécise la procédure à travers laquelle "les statuts" et "les codes canoniques" sont reconnus par l'Etat roumain, en particulier ce qui concerne "les codes canoniques". En réalité, la loi ne contient aucune indication concernant les motifs et les buts pour lesquels ces "statuts" et "codes canoniques" doivent être mis à disposition par l'appliquant. De plus, l'emploi du syntagme "codes canoniques" crée un système avec deux unités de mesure: "les statuts" et "les codes canoniques". Par conséquent, la loi entre en antagonisme avec elle-même, car il n'y a pas la possibilité de parler de *cultes* "égaux devant la loi et les autorités publiques" (art. 9.2), mais de *cultes* soit avec "des statuts d'organisation et de fonctionnement", soit avec "des codes canoniques". Donc, une telle formulation ne peut conduire qu'à la création d'un régime législatif discriminant.

Une autre formulation ambiguë est aussi celle à travers laquelle s'établit que "le Gouvernement, par décision, sur proposition du Ministère de la Culture et des Cultes, peut révoquer la qualité de culte reconnu lorsque, à travers son

activité, le culte porte atteinte gravement à la sécurité publique, à l'ordre, à la santé et à la morale publique et aux libertés et aux droits fondamentaux de l'homme' (art. 21); l'ambiguïté vient de fait que la loi ne donne aucune précision sur les critères de détermination de ces possibles transgressions. De plus, la nouvelle loi contient beaucoup de références imprécises aux autres lois, en particulier aux lois pénales. Pour toutes ces imprécisions terminologiques et difficultés incompréhensives, le législateur roumain a l'obligation impérative d'offrir un répons.

#### 6. CONCLUSIONS.

Nous pouvons conclure que, même si la Loi 489/2006, représente dans une certaine mesure un progrès pour la société roumaine, peuvent être signalées certaines imprécisions terminologiques et difficultés incompréhensibles avec des possibles conséquences négatives. En conséquence, il est remarquable que, 16 ans après de la chute du communisme, la Roumanie bénéficie d'un cadre législatif pour l'exercice de la liberté religieuse, malgré le fait que le système proposé ne réussit pas de se détacher du modèle communiste, dans lequel l'Etat se pense omnipotent, omniprésent et omniscient. Donc, la nouvelle loi ne représente qu'une étape dans le processus évolutif de la législation roumaine. Un petit pas, mais un pas en avant.

Parmi les aspects positifs de la nouvelle loi il faut souligner les suivants: la reconnaissance et la garantie du droit de l'exercice de la liberté religieuse, individuellement ou collectivement; la reconnaissance des cultes comme partenaires sociaux de l'Etat et fournisseurs de services sociaux; l'institution d'un système transparent de financement des structures religieuses; la réglementation du statut des patrimoines des cultes; l'intégration de l'enseignement religieux au système d'enseignement public; la réglementation du statut des cimetières; l'augmentation des bénéficiaires de cette loi (il y a déjà 18 cultes reconnus); la création d'un nouveau principe, selon lequel chaque modification ou complément à cette loi peut être fait seulement avec la

consultation préalable des cultes reconnus.

Les aspects négatifs de cette loi regardent en général certaines imprécisions terminologiques, qui créent des incompréhensibilités. A côté de ces difficultés compréhensives, la loi contient aussi quelques lacunes. Par exemple, des formulations équivoques comme les expressions culte / culte religieux / culte reconnu, corroborées par le manque de définitions pour celles-ci, créent un cadre législatif opaque. Le processus de reconnaissance des structures religieuses n'étant pas prévu clairement, il est évident que le régime proposé par la présente loi devient plus compliqué et offre la possibilité à d'éventuels abus de la part des autorités civiles.

Concernant les nouveautés proposées par cette loi, nous pouvons indiquer le fait qu'elle propose un modèle trapézoïdal d'organisation des structures religieuses en Roumanie, model unique dans l'Union Européenne. Sur la petite base de trapèze, le législateur a mis les cultes, qui sont personnes juridiques d'utilité publique (art. 8); au milieu nous trouvons les associations religieuses, qui sont des personnes juridiques (art. 40), et sur la grand base se trouvent les groupes religieux, qui n'ont pas la personnalité juridique (art. 5 § 2). Mais, la plus importante nouveauté de cette loi est constituée par le fait que l'Etat roumain reconnaît à tous les cultes le statut de partenaire social (art. 7§1). Une particularité de cette loi réside dans le fait que l'Etat roumain reconnaît un nombre record des cultes, c'est-à-dire 18. Comme curiosité il faut souligner ici le fait que l'Eglise catholique est présente en Roumanie à travers deux cultes différentes: l'Eglise Catholique latine et l'Eglise grecque catholique.

En conclusion, nous pouvons affirmer que, comme toute loi, celle-ci est perfectible. Par conséquent, dans le cadre législatif roumain et européen, elle ne représente qu'une étape dans le processus législatif de prise en compte de la réalité religieuse dans un pays qui se trouve encore dans une situation de transition prolongée.